

l'un sera publié en langue française et l'autre en langue anglaise, dans la dite cité, et ayant une circulation dans le district de Montréal, quinze jours avant la tenue de telle assemblée, dont les minutes seront signées par le président et le secrétaire nommés à cette assemblée, et conservées comme archives par le secrétaire, et 5 copies d'icelles dûment certifiées par ce dernier seront reques comme preuve, *prima facie*, de leur contenu dans toutes cours et autres lieux en cette province. Copies des dits papiers nouvelles seront aussi preuve de la publication des avertissements; et il sera loisible aux dits déposants ou à leurs représentants légitimes, à 10 telle assemblée, de nommer à une majorité d'entre eux, deux personnes dignes de confiance et compétentes comme syndics pour régler et arranger définitivement toutes les affaires de la dite banque d'épargnes et de prévoyance.

Les syndics
donneront
caution.

II. Et qu'il soit statué, que les deux syndics nommés en la 15 manière prescrite ci-dessus, devront, dans le cours d'un mois après leur dite nomination, fournir des cautionnements devant un des juges de la cour supérieure de sa majesté pour le Bas-Canada, pour la due exécution par eux des devoirs ci-après mentionnés, le montant du dit cautionnement devant être de cinq cents louis 20 courant pour chacun des dits syndics, qui s'associeront pour ce montant deux personnes solvables, après quoi les dits cautionnements seront déposés dans le bureau du protonotaire de la dite cour en dernier lieu mentionnée, lequel est par le présent requis de le recevoir et de le filer; et dans le cas de mort ou d'absence inévi- 25 table de l'un des dits syndics ou des deux à la fois, il sera loisible aux déposants, ou à une majorité d'entre eux, de procéder, comme dans le premier cas, à la nomination d'un successeur ou des successeurs aux syndics ou à l'un d'eux.

Vacances

Les syndics
représente-
ront les dépo-
sants.

III. Et qu'il soit statué, que les syndics ainsi nommés et quali- 30 fiés devront fidèlement, à toutes fins et intentions, représenter les dits déposants, et tous et chacun d'eux, comme étant leurs syndics; et ils auront et pourront avoir, en leur qualité susdite, le pouvoir de poursuivre et se défendre dans toutes cours de justice de sa majesté. 35

Les directeurs
remettront
toutes sommes
d'argent, li-
vres, etc. aux
syndics.

IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite banque d'épargnes et de prévoyance seront tenus de délivrer aux dits syndics, aussitôt qu'ils seront requis de le faire par ces derniers, toutes les sommes d'argent, actions et obligations d'aucune espèce quelconque, avec tous les livres, papiers, archives ou autre pro- 40 priété appartenant ou se rattachant à l'administration de la dite banque; et dans le cas de refus ou négligence de la part des dits directeurs, de délivrer la dite propriété, ou aucune partie d'icelle, dans le cours d'un mois à dater du temps où ils auront été requis